



Mémento sur la protection des mineurs par le droit des jeux d'argent

Cette fiche présente les dispositions et mesures du droit des jeux d'argent qui visent à protéger les mineurs des dangers de ces jeux.

Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

1. Contexte

Pour tous les acteurs du domaine des jeux d'argent la protection des mineurs contre le jeu excessif était un des objectifs incontestés de la nouvelle loi sur les jeux d'argent. Pour cette raison, le Parlement a mis l'accent sur la protection des mineurs dans l'art. 42 de la loi sur les jeux d'argent (LJAR).

2. Règles générales pour prévenir le jeu excessif

Les exploitants de jeux d'argent doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir le jeu excessif, c'est-à-dire la dépendance des joueurs face au jeu et la tendance à miser au-dessus de ses moyens (jeu excessif). Ces mesures doivent répondre à des exigences d'autant plus élevées que le danger potentiel du jeu est grand (art. 73, al. 2, LJAr).

3. Dispositions spécifiques aux mineurs

- Les personnes âgées de moins de 18 ans doivent être particulièrement protégées face aux risques des jeux d'argent. Elles n'ont pas accès aux jeux de casino ni aux jeux de grande envergure exploités en ligne (art. 72, al. 1, LJAr). L'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent ([Gespa](#)) fixe l'âge minimum requis (16, 17 ou 18 ans) pour pouvoir participer aux autres jeux de grande envergure en fonction du danger potentiel qu'ils présentent. Cet âge ne doit pas être inférieur à seize ans (art. 72, al. 2, LJAr). [Swisslos](#) a par exemple décidé que l'âge minimum légal pour acheter ses produits, en ligne ou aux points de vente, est de 18 ans. Pour sa part, la [Loterie Romande](#) a fixé la même limite pour les paris sportifs ou hippiques et les loteries électroniques, mais auto-rise les jeux de tirage et les billets à gratter à partir de 16 ans.
- Les mineurs font également l'objet de mesures de protection face à la publicité : elle ne peut les cibler (art. 74, al. 2, LJAr). Ainsi, toute publicité pour des jeux d'argent autorisés à destination des mineurs est passible d'une amende de 500 000 francs au plus (art. 131, al. 1, let. c, LJAr).
- Les paris ne peuvent pas porter sur des événements sportifs dont les participants sont en majorité des mineurs (art. 25, al. 2, LJAr).
- Les jeux ou crédits de jeu gratuits qui permettent de participer gratuitement à des jeux d'argent ne peuvent cibler de mineurs (art. 79, al. 2, let. b, OJAR).

- Un canton ne peut autoriser l'exploitation d'un jeu de petite envergure que s'il ne présente qu'un faible risque de jeu excessif (art. 33, al. 1 let. b, LJAr). Ce jeu appelle alors des mesures d'accompagnement moins exigeantes. La LJAr ne prévoit pas de limite d'âge pour les jeux de petite envergure.¹ Il appartient aux cantons de fixer de telles limites (p. ex. pour les tournois de poker de petite envergure), car la possibilité leur est offerte de prévoir des dispositions relatives aux jeux de petite envergure allant plus loin que celles de la législation fédérale (art. 41, al. 1, LJAr).

Exemples de mesures mises en œuvre pour la protection des mineurs

- Les contrôles réalisés à l'entrée des maisons de jeu permettent d'éviter que des mineurs n'y pénètrent. En effet, l'art. 52, al. 1, let. e., LJAr leur interdit d'y jouer.
- L'accès à une offre de jeux d'argent en ligne est subordonné à l'existence d'un compte joueur auprès de l'exploitant (art. 47, al. 1, OJAr). L'exploitant n'ouvre un compte joueur qu'après s'être assuré, entre autre, que le joueur est majeur lors du contrôle d'identité (art. 49 OJAr).
- Afin de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de protection des joueurs, les autorités de surveillance peuvent recourir à des clients-mystère, par exemple en faisant des achats-tests pour vérifier si une pièce d'identité est demandée aux jeunes clients (art. 81, al. 3, OJAr).
- Les loteries exploitées de manière automatisée ou électronique doivent être assorties d'un dispositif de contrôle d'accès garantissant que seuls les joueurs ayant atteint l'âge minimum requis puissent jouer (art. 72, al. 3, LJAr).

¹ Art. 72, al. 1 et 2, LJAr, e contrario.